

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 20 juin 2024, n°22-20.854, F-D, *bjda.fr* 2024, n° 94, note A-S. Le Carvennec

**La conjonction de subordination « lorsque » prévue par un contrat d'assurance
fait perdre à la clause d'exclusion son caractère formel**

Cass. 2^e civ., 20 juin 2024, n°22-20.854, F-D

Assurance pertes d'exploitation – Indemnisation en cas de fermeture administrative – Exclusion de garantie – Usage de la conjonction « lorsque » dans la rédaction de la clause – Article L.113-1 du Code des assurances – Clause ambiguë – Clause non formelle

« Vu l'article L.113-1 du Code des assurances :

14. *Il résulte de ce texte que les clauses d'exclusion de garantie qui privent l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de la réalisation du risque doivent être formelles et limitées.*

15. *Une clause d'exclusion n'est pas formelle lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation.*

16. *Pour débouter l'assurée de ses demandes, l'arrêt retient encore que la clause d'exclusion figurant au paragraphe « Fermeture administrative », trouverait à s'appliquer, dès lors que la fermeture s'inscrirait dans le cadre d'une fermeture collective d'établissements dans une même région ou sur le plan national, l'ensemble des restaurants situés sur le territoire national étant touché par cette mesure d'interdiction d'accueillir du public.*

17. *En statuant ainsi, sans rechercher comme il le lui était pourtant demandé, si cette clause, rendue ambiguë par l'usage de la conjonction de subordination « lorsque », nécessitait interprétation, de sorte qu'elle n'était pas formelle, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »*

Depuis plusieurs années, la Haute juridiction s'est régulièrement prononcée sur les conditions de validité des clauses d'exclusion prévues aux termes des contrats d'assurance. L'année 2024 ne fait pas exception à la règle, avec nombre d'arrêts sur cette question. L'arrêt commenté par la présente note s'inscrit donc dans la continuité des arrêts précédemment rendus par la Cour de cassation en la matière.

En l'espèce, l'exploitant d'un fonds de commerce de restauration a souscrit auprès de son assureur un contrat d'assurance « *multirisque professionnel* », incluant une garantie « *perte d'exploitation* » à effet au 15 février 2020.

Le 15 mars 2020, un arrêté publié au Journal officiel mettait en place un certain nombre de mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Cet arrêté, prorogé par décret du 14 avril 2020, visait notamment l'interdiction d'accueillir du public du 15 mars 2020 au 2 juin 2020.

L'assuré a dès lors effectué une déclaration de sinistre auprès de son assureur et a sollicité la couverture de ses pertes d'exploitation, consécutives à la fermeture de son établissement durant l'épidémie de Covid-19. L'assureur oppose un refus à l'assuré en se prévalant de la clause d'exclusion de garantie stipulée aux termes du contrat d'assurance souscrit, et rédigée comme suit :

« Demeure toutefois exclue :

- la fermeture consécutive à une fermeture collective d'établissements dans une même région ou sur le plan national,
- lorsque la fermeture est la conséquence d'une violation volontaire à la réglementation, de la déontologie ou des usages de la profession. »

L'assuré a dès lors assigné son assureur devant le tribunal de commerce afin d'obtenir la garantie souscrite.

Alors que la Cour d'appel avait rejeté la mise en jeu de la garantie perte d'exploitation, l'assuré a formé un pourvoi en cassation. La Haute juridiction devait donc à nouveau se prononcer sur la **validité de la clause d'exclusion** prévue aux termes du contrat d'assurance et opposée à l'assuré.

L'arrêt commenté par la présente note est rendu au visa de l'article L. 113-1 du Code des assurances, lequel dispose que :

« Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, **sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.** » (gras et souligné ajoutés).

Ce texte du Code des assurances prévoit ainsi expressément la possibilité pour l'assureur d'insérer une clause d'exclusion aux termes du contrat d'assurance souscrit, sous réserve que celle-ci soit **formelle et limitée**.

Par deux arrêts rendus le 19 janvier 2023, la Haute juridiction avait défini les notions de « *clause formelle* » et de « *clause limitée* ». A ce titre, la Cour de cassation avait pu juger qu'une clause n'est **pas considérée** comme **formelle** « *lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation¹* » ;

Elle avait par ailleurs pu juger qu'une clause **ne pouvait être considérée** comme **limitée** « *lorsqu'elle vide la garantie de sa substance, en ce qu'après son application elle ne laisse subsister qu'une garantie dérisoire* ».

Autrement dit et à la lecture de ces définitions, la clause d'exclusion prévue aux termes du contrat d'assurance, pour être valable et donc opposable à l'assuré, doit être **expresse, claire, précise, et sans équivoque** quant à son étendue.

Outre les questions relatives aux définitions des termes tels que prévus par le Code des assurances, la Cour de cassation s'est par ailleurs déjà prononcée sur les définitions retenues par les polices d'assurances elles-mêmes² et sur les cas de pertes d'exploitation dues à la

¹ Cass. 2^e civ., 19 janv. 2023, n°21-21.516 et n°21-23.189, PB.

² Cass. 2^e civ., 14 mars 2024, n°22-21.696 et 22-20.959, inédits.

fermeture administrative des établissements lors de la crise sanitaire³. Tel est précisément le cas dans un arrêt rendu le 25 janvier 2024³, par lequel la Cour de cassation avait confirmé l'interprétation stricte des conditions de validité d'une clause d'exclusion. Elle avait ainsi rappelé qu'une clause d'exclusion ne peut être considérée comme formelle « *lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation* ».

Dans le cas visé par l'arrêt du mois de janvier 2024, l'utilisation de la conjonction « *lorsque* » laissait subsister un doute quant aux situations visées, entraînant une interprétation obligatoire de la Cour d'appel pour rendre sa décision.

La Cour de cassation avait dès lors cassé l'arrêt au motif que l'usage de la conjonction de coordination « *lorsque* » faisait perdre à la clause son caractère formel et par voie de conséquence, sa validité et son opposabilité à l'assuré.

L'arrêt commenté aux termes de la présente note est similaire à cet arrêt de la Cour de cassation rendu en ce début d'année 2024 en ce que la conjonction de subordination « *lorsque* » a de nouveau été utilisée aux termes du contrat d'assurance souscrit.

Pour la Cour de cassation, à nouveau, l'ambiguïté de l'usage de la conjonction « *lorsque* » nécessitait interprétation, de sorte que la clause ne pouvait être considérée comme formelle.

Sans surprise eu égard à la décision rendue le 25 janvier 2024, la Haute juridiction a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel pour le même motif.

L'utilisation de la conjonction de subordination « *lorsque* » entraînait inéluctablement une interprétation de la clause, de sorte que son caractère formel, nécessaire à sa validité, faisait défaut.

Cet arrêt du 20 juin 2024 doit donc alerter les organismes assureurs quant à la **rédaction de leur clause** d'exclusion.

A la moindre interprétation possible, les organismes assureurs prennent le risque de se heurter à une inopposabilité de leur clause à l'égard des assurés.

A.S. LE CARVENNEC,
Avocat au Barreau de TOURS

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 30 juin 2022), la société Rebellato [Localité 3] (l'assurée), exploitant un fonds de commerce de restauration, a souscrit auprès de la société Allianz IARD (l'assureur), un contrat d'assurance « multirisque professionnelle » incluant une garantie « perte d'exploitation » à effet au 15 février 2020.

2. Un arrêté publié au Journal officiel le 15 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, a notamment édicté, pour les établissements relevant de certaines catégories, l'interdiction d'accueillir du public du 15 mars 2020 au 15 avril 2020, prorogée jusqu'au 2 juin 2020 par décret du 14 avril 2020.

³ Cass. 2^e civ., 25 janv. 2024, n°22-14.739.

3. Soutenant avoir subi des pertes d'exploitation du fait de cette interdiction, l'assurée a effectué une déclaration de sinistre auprès de l'assureur afin d'être indemnisée.
4. L'assureur a refusé de garantir le sinistre en se prévalant notamment de la clause d'exclusion de garantie stipulant que « demeure toutefois exclue :
 - la fermeture consécutive à une fermeture collective d'établissements dans une même région ou sur le plan national,
 - lorsque la fermeture est la conséquence d'une violation volontaire à la réglementation, de la déontologie ou des usages de la profession ».
5. L'assurée l'a assigné devant un tribunal de commerce à fin de garantie.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

6. L'assurée fait grief à l'arrêt de la débouter de toutes ses demandes, alors « que la cour d'appel a constaté qu'en vertu des conditions particulières, « l'assureur garantit à l'assuré les pertes exploitation qu'il pourrait subir par suite de l'interruption totale ou partielle de l'activité exercée dans les locaux assurés due à un (des) événement(s) garanti(s) », parmi lesquels la « fermeture de l'établissement sur ordre des autorités », étendue à la « fermeture administrative imposée par les services de police, d'hygiène ou de sécurité » ; que pour dire que n'était pas établie la survenance de ces événements, la cour d'appel a considéré que l'arrêt du 14 mars 2020 et le décret du 11 mai 2020 interdisant aux restaurants et débits de boisson de recevoir du public pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, mais prévoyant une dérogation « pour leurs activités de livraison et de vente à emporter », il en résultait « la possibilité restreinte d'accueillir du public et de maintenir une activité, si modeste soit-elle, antinomique avec la notion de fermeture administrative impliquant une cessation d'activité » ; qu'en statuant ainsi cependant que les activités de vente à emporter et de livraison n'impliquent pas un accueil du public, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1103 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1103 du code civil :

7. Aux termes de ce texte, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.
8. Pour rejeter les demandes présentées par l'assurée, l'arrêt rappelle les conditions particulières du contrat qui prévoient la garantie des pertes d'exploitation que pourrait subir l'assurée « par suite de l'interruption totale ou partielle de l'activité exercée dans les locaux assurés due à un événement garanti », et cite, parmi ceux-ci, la « fermeture de l'établissement sur ordre des autorités » et la « fermeture administrative imposée par les services, de police ou d'hygiène ou de sécurité », qu'il analyse comme une extension de la précédente.
9. Il en déduit que l'événement garanti correspond à une fermeture de l'établissement prononcée par une autorité administrative, ayant pour conséquence une interruption totale ou partielle de l'activité.
10. Il ajoute que les arrêtés et décrets, adoptés successivement à compter du 14 mars 2020 relativement à la propagation du virus Covid-19 ont emporté des mesures restrictives à l'exercice de l'activité de restauration en restreignant l'accueil du public jusqu'au 15 avril 2020 puis, pour une période indéterminée, aux seules activités de livraison et de vente à emporter, et que cette dernière exception suppose la possibilité, même réduite, d'accueillir du public et de maintenir une activité, si modeste soit-elle, antinomique avec la notion de fermeture administrative impliquant une cessation d'activité.
11. Il en conclut que l'assurée ne démontre pas la survenance de l'événement garanti tenant à la « fermeture de l'établissement sur ordre des autorités ».
12. En statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le décret du 15 mars 2020 avait interdit aux restaurants d'accueillir du public, ce qui constituait une fermeture de l'établissement sur ordre des autorités au sens du contrat, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé.

Et sur le moyen, pris en sa cinquième branche

Enoncé du moyen

13. L'assurée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes contre l'assureur, alors « qu'est illicite la clause d'exclusion qui n'est pas formelle et limitée ; que la cour d'appel a déclaré que la clause d'exclusion de garantie visant la fermeture consécutive à une fermeture collective d'établissements dans une même région ou sur le plan national, rédigée en caractères gras au paragraphe « Fermeture administrative » s'appliquerait puisque la fermeture s'inscrirait alors dans ce cadre de fermeture collective ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était conviée par les conclusions d'appel de l'assurée, si la clause n'était pas ambiguë pour prévoir deux cas d'exclusion sans préciser s'ils étaient, ou non, cumulatifs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances :

14. Il résulte de ce texte que les clauses d'exclusion de garantie qui privent l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de la réalisation du risque doivent être formelles et limitées.

15. Une clause d'exclusion n'est pas formelle lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation.

16. Pour débouter l'assurée de ses demandes, l'arrêt retient encore que la clause d'exclusion figurant au paragraphe « Fermeture administrative », trouverait à s'appliquer, dès lors que la fermeture s'inscrirait dans le cadre d'une fermeture collective d'établissements dans une même région ou sur le plan national, l'ensemble des restaurants situés sur le territoire national étant touché par cette mesure d'interdiction d'accueillir du public.

17. En statuant ainsi, sans rechercher comme il le lui était pourtant demandé, si cette clause, rendue ambiguë par l'usage de la conjonction de subordination « lorsque », nécessitait interprétation, de sorte qu'elle n'était pas formelle, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :
CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juin 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;